



**DECISION N°13/2008/CM/UEMOA
RELATIVE AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE,
DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
REAMENAGE AU TITRE DE LA PERIODE 2008-2010**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75 ;
- Vu l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte additionnel n° 03/2003, du 29 janvier 2003, modifiant l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte additionnel n° 02/2006, du 27 mars 2006 portant, modification de l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, modifié ;
- Vu le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement n° 11/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement n° 04/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul du solde budgétaire de base corrigé des ressources PPTTE et des dons budgétaires ;
- Vu le Règlement n° 05/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul de l'inflation sous-jacente dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement n° 10/2007/CM/UEMOA, du 17 septembre 2007, portant définition de la notion de la masse critique d'Etats membres dans le cadre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

- Vu** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Décision n° 06/2007/CM/UEMOA, du 06 avril 2007, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Niger au titre de la période 2007-2009 ;
- Vu** la Décision n° 06/2008/CM/UEMOA, du 28 mars, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Niger au titre de la période 2008-2010 ;
- Vu** la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n° 01/2007/CM/UEMOA, du 04 juillet 2007, relative aux orientations de politique économique dans les Etats membres de l'Union pour l'année 2008 ;
- Vu** le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, du Niger réaménagé au titre de la période 2008-2010, reçu par la Commission, le 29 mai 2008 ;
- Vu** le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Niger, le 30 mai 2008 ;
- Vu** l'Avis, en date du 16 juin 2008, de la Commission ;

Considérant que le Niger a proposé un Programme pluriannuel réaménagé, cohérent avec les objectifs du programme monétaire pour l'année 2008 et de la Stratégie de Développement accéléré et de Réduction de la Pauvreté (SDRP) adoptée par le Gouvernement en 2007;

Considérant que le sentier décrit par le Programme réaménagé conduit au respect des normes de convergence en 2008 et sur toute la période du programme ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 20 juin 2008 ;

DECIDE :

Article premier

Est adopté le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité réaménagé au titre de la période 2008-2010, tel qu'annexé à la présente Décision.

Article 2

Pour assurer le respect durable de l'ensemble des critères, notamment ceux du premier rang, les Autorités nigériennes sont invitées à :

- organiser davantage la production agricole notamment, par la promotion de la culture irriguée, en vue de contribuer à renforcer les bases de la croissance économique et d'assurer la sécurité alimentaire pour la maîtrise de l'inflation ;
- poursuivre les efforts d'élargissement de l'assiette fiscale notamment de la TVA et de réduction des exonérations ;
- poursuivre les efforts d'amélioration de recouvrement des recettes fiscales et non fiscales ;
- conforter la maîtrise des dépenses courantes, notamment les dépenses relatives aux matériels et fournitures ainsi que les transferts et subventions.

Article 3

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 26 juin 2008

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,



Charles Koffi DIBY